

 Délégation départementale des Alpes-Maritimes	FICHE REFLEXE: CONTROLE SANITAIRE DES NAVIRES	SECURITE SANITAIRE DANS LES TRANSPORTS MARITIMES	
		02/2020	v.1

CADRE JURIDIQUE

RSI 2005.

Arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005.

Arrêté du 1er août 2019 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2018 relatif à la liste des ports dans lesquels sont délivrés des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats (ndlr : concerne les ports de Nice et Cannes).

Arrêté préfectoral n°2019-582 du 19 juin 2019 portant agrément d'AFECMARINE en tant qu'organisme agréé pour la délivrance des CSN sur le port de Nice et le port de Cannes.

NAVIRES CONCERNES ET MODALITES

Tous les navires à utilisation commerciale sont soumis au contrôle sanitaire (CS) (Cargo, croisière, y compris Yachting mis à la location) peu importe la charge :

- les navires >500 UMS transmettent le certificat 24H avant leur arrivée,
- les autres <500 UMS, le jour de leur arrivée au port.

Les contrôles sanitaires permettent aux navires de circuler librement et de faire escale dans les ports internationaux :
Validité de 6 mois :

- **Le certificat d'exemption de contrôle sanitaire (CECS)** : délivré si l'inspection n'a pas constaté de signes d'infection ou de contamination exigeant des mesures correctives,.
- **Le certificat de contrôle sanitaire (CCS)** : délivré si l'inspection a constaté des signes d'infection et de contamination exigeant des mesures correctives. Il est aussi délivré dans l'attente de la réalisation de mesures correctives, ou si les mesures correctives demandées n'ont pas été correctement réalisées et ne permettant pas de remédier à la situation.
- Possibilité de **prolongation d'un mois du CCS ou du CECS** pour permettre au navire de se rendre dans un port où l'inspection et les mesures correctives peuvent être effectuées et au sein duquel un nouveau certificat pourra être délivré :La capitainerie (port de Nice/port de Cannes) transmet les coordonnées d'un des organismes agréés sur la façade méditerranéenne française (liste) au capitaine des navires.
- Si demande de renouvellement d'un CECS, le capitaine du navire transmet à l'organisme agréé de son choix sa demande d'inspection 5 jours avant l'arrivée dans le port.

Les éléments de l'inspection sont saisis dans Shipsan.